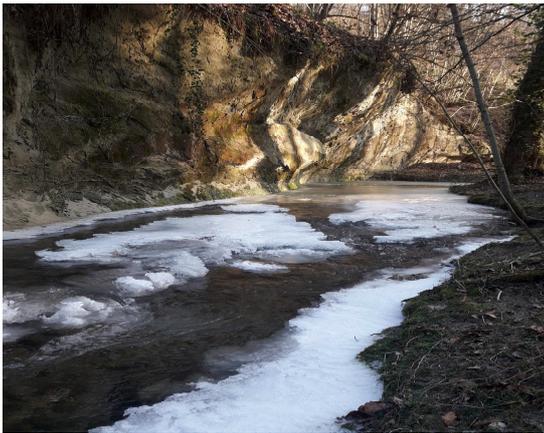


Misery-Courtion

Bulletin communal



Ruisseau de Corsallettes pris dans la glace, au bas du village de Misery, souvenirs de ce début mars neigeux et très froid.

Après le printemps revenu, le Conseil communal vous souhaite de belles journées et déjà un excellent été !

Sommaire :

- **Convocation à l'assemblée communale du lundi 28 mai 2018**
- Comptes 2017 et règlement communal de police
- Décisions de l'assemblée communale de décembre 2017
- Evolution de la population en 2017
- Environnement : « L'usage des lingettes humides »
- Déchetterie, gestion des déchets : rappels
- Energie : « Manger local »
- Nettoyages d'été des écoles – Nouveau commandant du Feu
- Fête du 1^{er} septembre 2018 : 15 ans du jumelage avec Voiteur
- Certificats de capacité civique – Apprentie de commerce
- Calendrier scolaire 2018-2019
- Calendrier de l'Intersociétés – Ramassage ferraille et appareils
- Annonces des groupements et sociétés

Horaire d'ouverture du secrétariat communal durant l'été

Du 9 juillet 2018 au 17 août 2018,
le secrétariat communal sera ouvert
de façon restreinte, uniquement

**les mardis après-midi de 16h⁰⁰ à 18h⁰⁰
et les vendredis matins de 8h³⁰ à 10h⁰⁰**

Reprise de l'horaire normal dès le lundi 20 août 2018.

Merci de votre compréhension !

CONVOCATION

à l'assemblée communale du lundi 28 mai à 20h00

Les citoyennes et citoyens actifs de la Commune de Misery-Courtion sont convoqués en assemblée communale le lundi 28 mai 2018, à 20h00, à la halle de gymnastique du centre communal de Misery.

Tractanda :

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2017

Le procès-verbal ne sera pas lu, mais peut être consulté au bureau communal durant les heures d'ouverture, dans les dix jours qui précèdent l'assemblée ou sur notre site internet www.misery-courtion.ch

2. Approbation du règlement communal de police

3. Comptes 2017

3.1 Compte de fonctionnement

3.2 Compte des investissements

3.3 Rapport de l'organe de révision

4. Bâtiment du centre communal, changement du chauffage et crédit y relatif

5. Divers et communications.

Tous les documents relatifs aux objets traités durant l'assemblée peuvent être consultés au bureau communal, pendant les heures d'ouverture, dans les 10 jours précédant l'assemblée. L'intégralité des comptes est également consultable sur le site internet communal, sous www.misery-courtion.ch/actualites.

Au plaisir de vous retrouver nombreuses et nombreux à cette occasion !

Le Conseil communal

Comptes 2017

Compte de fonctionnement

Désignation	Comptes 2016		Budget 2017		Comptes 2017	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0 ADMINISTRATION	900'509.45	356'206.50	955'180.00	355'600.00	891'055.98	366'064.10
1 ORDRE PUBLIC	196'587.25	47'847.65	184'900.00	41'700.00	188'013.65	57'116.15
2 ENSEIGNEMENT ET FORMATION	2'536'029.30	593'509.20	2'676'330.00	607'370.00	2'651'442.55	614'600.65
3 CULTE, CULTURE ET LOISIRS	95'546.20	400.00	94'930.00	400.00	91'838.35	400.00
4 SANTE	479'550.85	12'334.15	527'300.00	10'000.00	485'533.55	7'104.00
5 AFFAIRES SOCIALES	776'503.15	83'347.80	803'850.00	13'000.00	828'571.15	60'793.20
6 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	379'657.70	27'626.00	381'750.00	12'000.00	383'132.85	17'879.95
7 PROTECTION ET AMENAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT	886'586.20	828'252.35	905'420.00	778'500.00	911'199.95	784'428.60
8 ECONOMIE	115'449.90	968.65	118'360.00	1'160.00	100'529.95	1'024.65
9 FINANCES ET IMPOTS	1'379'298.16	5'800'499.05	685'658.00	5'523'665.00	1'353'895.20	5'983'189.00
TOTALISATION	7'745'718.16	7'750'991.35	7'333'678.00	7'343'395.00	7'885'213.18	7'892'600.30
Résultat	5'273.19		9'717.00		7'387.12	
			<u>Dette totale</u>		<u>Dette par habitant</u>	
Dette totale de la commune au 31 décembre 2017			7'885'005.20		4'049.82	
Dont la dette du Service des Eaux			734'699.50			
Total sans le Service des eaux			7'150'305.70		3'672.47	

Compte des investissements

Désignation	Comptes 2016		Budget 2017		Comptes 2017	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
1 ORDRE PUBLIC	25'894.45					
2 ENSEIGNEMENT ET FORMATION	185'651.50		211'000.00		94'497.40	
3 CULTE, CULTURE ET LOISIRS	22'469.45		27'000.00		92'034.15	
4 SANTE	106'874.30		420'000.00		95'723.90	
6 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	999'851.45		4'142'800.00		718'300.10	
7 PROTECTION ET AMENAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT	211'301.75	471'990.70	1'063'900.00	110'000.00	150'412.65	114'580.10
8 ECONOMIE	10'740.95		446'000.00		452'026.55	52'395.10
9 FINANCES ET IMPOTS	595'480.95	1'686'274.10	110'000.00		253'492.10	1'689'511.65
TOTALISATION	2'158'264.80	2'158'264.80	6'420'700.00	110'000.00	1'856'486.85	1'856'486.85
Résultat				6'310'700.00		
<u>Engagements hors bilan :</u>						
Association du CO Sarine-campagne et Haut-Lac français					752'931.00	
Association Piscine de Courtepin					244'944.08	

Commune de Misery-Courtion

REGLEMENT DE POLICE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;
Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
Vu le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELRL ; RSF 741.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
Vu la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) ;
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application (LCR et LALCR) ;

Sur la proposition du Conseil communal du 26 mars 2018

Edicte :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaires de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la détention des chiens, les routes, la circulation routière.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent.

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- e) les routes ;
- h) la gestion des déchets ;
- i) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- j) la distribution d'eau potable ;
- l) le cimetière ;
- m) l'urbanisme ;
- n) le droit de cité ;
- o) les émoluments et les contributions de remplacement ;
- p) les structures d'accueil de la petite enfance ;
- q) scolaire.

² Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

Chapitre 2 **Organes d'application**

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale).

² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

Art. 5 Contrôles a) Organes compétents

¹ Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'Assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, sous réserve des compétences exclusives de la Police cantonale en ce qui concerne les mesures de police et de contrainte, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, etc.) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ L'autorité communale et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11 let. d LACP).

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 25 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

Art. 8 d) Rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale.

Art. 9 Décisions

a) Principes

¹ Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives,...), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

² Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

³ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégué de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du conseil lui-même.

³ Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

⁴ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

Chapitre 3

Prescriptions de police administrative

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² L'autorité communale délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³ Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Art. 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public et de jeter des déchets sur la voie publique (littering).

² Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du contrevenant.

³ Il est interdit de déposer ou d'entreposer sur le domaine public des machines agricoles, ainsi que des engins mécaniques ou des accessoires d'engins hors d'usage ou à l'état d'épave.

⁴ Les articles 19 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 16 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

² Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public ;
- d) l'installation d'une cuisine ambulante (type « food-truck ») .

³ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² L'autorité communale est compétente pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

³ Les agents communaux peuvent faire enlever et faire mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Art. 17 Détention de chiens

¹ La détention des chiens est régie par la législation cantonale spéciale. Celle-ci fixe les mesures préventives que peut prendre le Conseil communal à l'encontre de détenteurs de chiens dangereux.

² Le Conseil communal peut prendre, à l'encontre de détenteurs de chiens errants ou de détenteurs qui ne ramassent pas les crottes de leur animal, les sanctions pénales prévues par le présent règlement (cf. art. 22 al. 2 et 37 al.2 de la loi sur la détention des chiens).

Art. 18 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

² Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés

Art. 19 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

² La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 20 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est en particulier interdit:

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 06.00 heures ;
- b) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues et d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, génératrice, ...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci, pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 heures ;
 - le samedi de 12.00 à 13.00 et dès 17.00 heures ;
 - les dimanches et les jours fériés ;

³ Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP sont réservées, de même que le contenu de la législation fédérale spéciale, à savoir l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa).

Art. 21 Drones

¹ Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

² Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujet à autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

³ Le survol du domaine public communal est notamment autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de Fr. 1'000'000.- ;
- b) Le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure ;
- c) Le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone ;
- d) Il est interdit d'utiliser de faire voler des drones à plus de 150 mètres d'altitude ;
- e) Il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- f) Il est interdit de survoler les espaces publics considérés comme sensibles, à savoir les bâtiments scolaires et d'accueil extrascolaire, les édifices religieux et le Foyer « La Colombière » ;
- g) Le drone et son pilote doivent être facilement reconnaissables et identifiables pour des tiers.

Art. 22 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

² Il est en particulier interdit:

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à

feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le 1^{er} août et mariages)

- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées,...), entre 23.00 et 06.00, exception faite de la fête nationale du 1^{er} août et du Nouvel-an.
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées
- e) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l) d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie.

³ Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴ Les branches ou autres obstacles, gênant la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la visibilité ou la signalisation routière, sont à éliminer sans délai. Toute branche débordant sur la chaussée ou le trottoir doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 m, mesurée à partir du niveau de la chaussée, respectivement jusqu'à une hauteur de 3 m à partir du trottoir. Les propriétaires sont chargés d'éliminer tout arbre ou arbuste sec ou malade. (cf. art. 50a, 78 al. 1 LR et 66 al. 3 RELR ; art. 103 al. 2 OSR et art. 83a et 95 LR).

⁵ Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte, ceci jusqu'au 15 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elles se situent à une distance d'au moins 1.65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques ; leur hauteur ne doit

pas dépasser 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée. Aucun débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée n'est autorisé (cf. 94 LR et 58 LACC).

⁶ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 23 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

² Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

Chapitre 4 **Mesures administratives**

Art. 24 Mesures ordinaires

¹ L'autorité communale retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de répétées reprises aux dispositions de la législation. Elle peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'autorité communale peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'autorité communale dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 25 Etat de nécessité et crime ou délit flagrant

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

Chapitre 5 **Sanctions pénales**

Art. 26 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce l'amende en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³ Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte

les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Art. 27 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de Fr. 20.- francs à Fr. 500.- est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 28 Certificat de mœurs

¹ Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

² Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³ Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Art. 29 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Chapitre 6 **Dispositions finales**

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Décisions de l'assemblée communale du 11 décembre 2017

L'assemblée communale du 11 décembre 2017 a :

- ✚ approuvé le procès-verbal de l'assemblée communale du 15 mai 2017 ;
- ✚ approuvé la modification des statuts du Service social du Lac, regroupé avec le service des curatelles du Lac, pour former les Services sociaux Lac ;
- ✚ accepté la modification des statuts de l'Association du CO de Sarine-Campagne et du Haut-Lac français ;
- ✚ approuvé le nouveau règlement scolaire communal, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2018 ;
- ✚ adopté le budget de fonctionnement 2018 qui prévoit un excédent de produits de Fr. 6'166.- ;
- ✚ voté en faveur du changement de l'éclairage et de la sonorisation de la halle de gymnastique de Misery, pour un montant de Fr. 45'000.- ;
- ✚ approuvé un crédit de Fr. 180'000.- pour la participation de Misery-Courtion à la reconstruction du pont sur le Chandon menant à Oleyres ;
- ✚ accepté de participer pour Fr. 200'000.- aux travaux de réfection du revêtement de la route cantonale Grolley-Avenches, secteur Misery



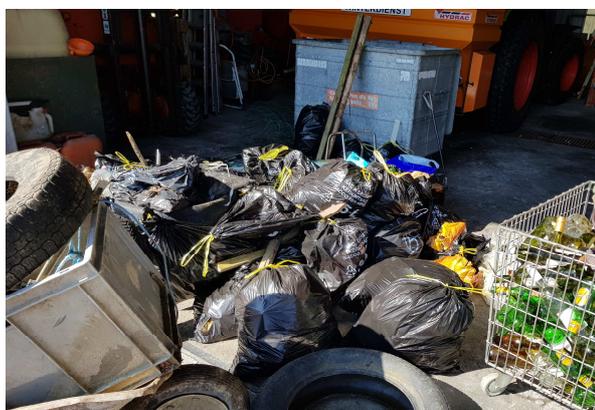
Evolution de la population en 2017

Population de Misery-Courtion au 1 ^{er} janvier 2017 :	1922
Arrivées en 2017 :	178
Naissances en 2017 :	21
Départs en 2017 :	165
Décès en 2017 :	9
Population de Misery-Courtion au 31.12.2017 :	1947
Nombre d'étrangers :	519

Répartition par village – état au 31.12.2017 :

Cormérod :	331
Cournillens :	437
Courtion :	434
Misery :	745

Les chiffres communiqués ci-dessus peuvent varier de quelques unités, selon les corrections qui peuvent être apportées par les services de statistiques cantonaux et fédéraux, dans le courant de l'année suivante (mutations en fin d'année, pas encore connues au 31 décembre).



Action « Coup de balai » le 24 mars 2018, participants et résultat de la collecte



Misery



Courtion



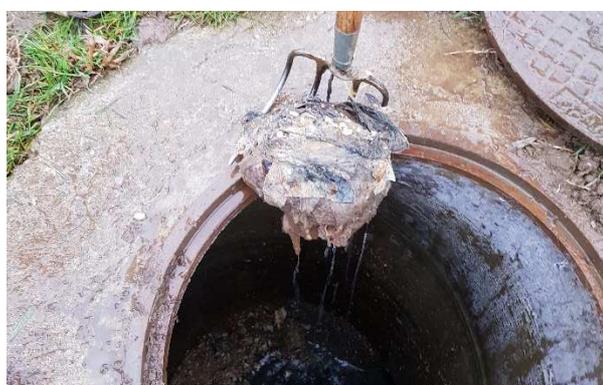
Cormérod



Cournillens

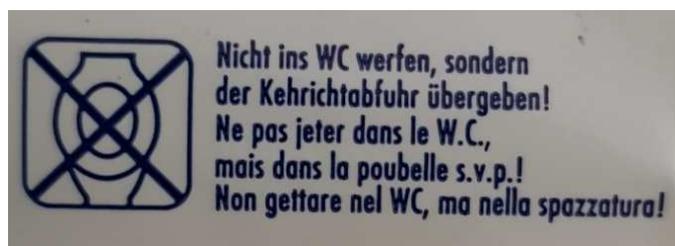
Protection de l'environnement

Depuis quelques années sont apparues dans les rayons de nos magasins favoris des « lingettes » pour faire la toilette intime, pour nettoyer et désinfecter toutes sortes de chose. Malheureusement, la plupart du temps ces lingettes sont éliminées dans les toilettes et se retrouvent dans les canalisations des eaux usées. La présence de ces nombreuses lingettes entraîne des pannes sur les pompes de station de relevage et parfois le bouchage des canalisations avec les conséquences fâcheuses pour les personnes qui se retrouvent avec des eaux usées dans leur maison.



⇒ Il est important de bien lire les consignes d'utilisation afin d'éviter des désagréments soit dans les canalisations privées, soit dans le réseau communal d'épuration.

⊘ Certaines lingettes qui sont très résistantes ne peuvent en aucun cas être éliminées dans les toilettes. Les fabricants indiquent clairement sur les paquets avec des pictogrammes l'interdiction de les mettre dans les toilettes :



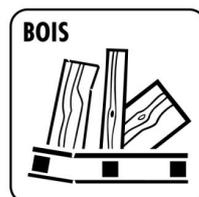
✓ Respecter la quantité maximum à utiliser si les lingettes sont jetables aux WC :



Conseil : mettez le minimum de lingette dans vos toilettes, même si le fabricant indique que cela ne pose pas de problème. Privilégiez le papier toilette qui est mieux toléré par nos installations et qui vous fera faire des économies financières (les lingettes étant plus onéreuses).

Des gestes simples pour vous éviter des désagréments et des frais pour la collectivité !

Récolte permanente



Sagex



Terre cuite, porcelaine, pots, vases, vaisselle

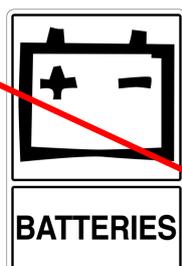
Récolte périodique

Prochaine récolte 15 & 16 juin 2018



Déchets non récoltés

Les déchets de chantier, les déchets spéciaux, les cadavres d'animaux, les déchets provenant de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat et de l'industrie ainsi que les autres déchets recyclables ne sont pas récoltés à la déchetterie. Ils doivent être éliminés par leurs détenteurs et à leurs frais dans les sites officiels de récupération.



Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine le jeudi. Sur les places de ramassage, seuls les sacs officiels rouges de la commune de Misery-Courtion peuvent être déposés. Les sacs doivent être déposés à l'intérieur des containers communaux.

Les containers privés doivent être munis de clips officiels de la commune de Misery-Courtion.



Le tri des déchets est l'affaire de tous. Merci de votre collaboration !

Je consomme des produits locaux et de saison

Manger local c'est moins de transport pour acheminer vos aliments et donc moins de pollution ! Tant en termes d'émission de CO2 que de polluants ou de conservateurs. Les préoccupations environnementales (sanitaires et éthiques) se traduisent par une sensibilité croissante de près de la moitié des consommateurs français vis-à-vis de l'origine des aliments et des dommages causés par leurs transports.

Manger durable et local

Privilégiez les produits locaux et de saison !

Les **produits locaux** sont des produits de saison (sauf exception de la culture sous serre) qui permettent de **renouer avec le rythme des saisons** (le pot au feu, le gratin dauphinois et les pommes se savourent en hiver, quand la ratatouille, la salade de concombre, les fraises et les pêches, se dégustent plutôt au printemps et en été).

Les consommateurs souhaitent de plus en plus privilégier et manger des produits locaux et de saison. Évidemment quelques exceptions subsistent sur des produits qu'on ne trouve pas à proximité tels que : épices, fruits exotiques, café, thé ou produits de la mer, etc.

Manger des produits locaux pour l'économie locale

La consommation de produits locaux favorise également l'**emploi**, les **agriculteurs locaux** et l'**économie locale** tout en mettant en avant les spécialités régionales et les produits frais. Le fait d'importer des aliments depuis les pays en voie de développement ne favorise pas nécessairement les économies de ces pays.

Seul le principe du **commerce équitable** assure une meilleure équité, en veillant à la juste rétribution des producteurs. S'y ajoutent des préoccupations éthiques, sociales et environnementales.

Manger local pour préserver l'environnement

Consommer des produits locaux contribue à **réduire l'impact environnemental de notre assiette**. Les produits importés peuvent parcourir des milliers de kilomètres, émettant des millions de tonnes de gaz à effet de serre. Une denrée importée par avion nécessitera 10 à 20 fois plus de pétrole qu'un fruit produit localement.

Nettoyages d'été des écoles



**Aux jeunes de notre commune de 16 à 18 ans,
les inscriptions aux nettoyages d'été sont ouvertes !**

Après un an de bons et loyaux services, nos écoles de Courtion et de Cournillens ont besoin d'un soin particulier. Nous devons bichonner nos salles de classes, nos pupitres, chaises, couloirs et le reste. Pour cela nous vous demandons un coup de main rémunéré de CHF 16.00 à CHF 18.00 de l'heure selon les âges.

Nous cherchons 4 personnes.

Vous avez entre 16 et 18 ans, cherchez à mettre un peu d'argent de côté ou à réaliser un projet, vous pouvez vous inscrire pour ce travail en prenant contact avec notre administration communale par téléphone au 026 475 18 87 ou par courriel : secretariat@misery-courtion.ch.

Il s'agira d'être disponibles durant les deux premières semaines des vacances scolaires (09.07.-20.07.2018) et motivés, de retrousser vos manches et d'empoigner vos éponges avec ferveur, du lundi au vendredi, de 8h⁰⁰ à 12h⁰⁰ et de 13h³⁰ à 16h³⁰.

Pour ces nettoyages, les concierges sont les personnes référentes et en quelque sorte les patrons. Vous exécuterez assidûment les tâches qu'ils vous confient.

Nous attendons vos inscriptions jusqu'au **30 mai 2018**.

Au plaisir de retrouver nos bâtiments rutilants, grâce à vous, pour la nouvelle année scolaire !!!!

Nouveau commandant du Feu

La Préfecture a annoncé la nomination de M. Alain Humbert, habitant Wallenried, comme nouveau commandant des sapeurs-pompiers du Haut-Lac (CSPIHL) dès le 1er janvier 2018, en remplacement de M. Pascal Joye.

Le Conseil communal félicite M. Humbert et lui souhaite beaucoup de satisfaction dans son nouveau mandat au service de la population de notre région.

Il remercie également M. Joye pour ses années d'engagement et de dévouement.

En cas de sinistre, appelez le 118 ! Uniquement en cas de questions particulières, vous pouvez contacter le nouveau commandant au 079 378 14 94.



Fête du 1^{er} septembre 2018 15^{ème} anniversaire du jumelage

Le samedi 1^{er} septembre 2018, Misery-Courtion accueille ses ami(e)s de Voiteur pour fêter les 15 ans du jumelage avec cette cité du Jura français. Toute la population est invitée à participer à ces festivités qui se dérouleront pour l'essentiel à proximité du terrain de football du Nitou, entre Courtion et Cormérod.

Repas de midi chez l'habitant...

Depuis quelques mois, une Commission élabore le programme de cette journée. Elle compte sur votre soutien et recherche quelques personnes ou familles pour recevoir nos invités de Voiteur pour le repas de midi chez l'habitant. Une cinquantaine de participants se réjouissent de faire connaissance ou retrouver des « gens d'ici » pour ce premier moment convivial. Annoncez-vous dès à présent au secrétariat communal par téléphone ou par courriel en indiquant le nombre de personnes à qui vous pourriez ouvrir votre table, merci d'avance !

L'après-midi vous seront proposés un marché de produits du terroir, la découverte du territoire communal en mobilité douce ou depuis le ciel, quelques activités plus sportives et musicales, avant la partie officielle.

Baptême d'une passerelle...

En fin d'après-midi, invitation à suivre l'acte officiel avec le baptême d'un symbole qui réunit, celui d'un pont. Accompagnés par les sociétés de musique de nos deux Communes, nous nous rendrons le long du ruisseau du Nitou vers la passerelle qui l'enjambe par les chemins de remaniement. Et l'apéritif sera servi !

Tous à table pour une fondue...

Le soir, le Conseil communal de Misery-Courtion invite chacune et chacun à partager une fondue sur la place de fête. Inscription par le libretto en juillet.

D'autres informations et le programme détaillé de cette journée vous parviendront en juillet par le libretto, merci de lui faire bon accueil et au plaisir de vous retrouver le 1^{er} septembre prochain au bas du village de Cormérod !

Marché du terroir

Les artisans et producteurs locaux peuvent réserver leur place en contactant l'administration communale au 026 475 18 87 / secretariat@misery-courtion.ch. Le nombre de stands à disposition sera limité, n'hésitez pas !

Votations - remise des certificats de capacité civique - rappel

Cela fait maintenant plusieurs années qu'un nouveau mode de fonctionnement de l'envoi des certificats de capacité civique a été instauré. Or, nous devons malheureusement régulièrement constater que de nombreux retours de ces certificats ne sont pas corrects. Nous vous rappelons ci-dessous les règles de base que nous vous prions de bien vouloir respecter :

Vote par correspondance

- Veuillez apposer votre **signature** manuscrite à l'endroit indiqué.
- Veuillez introduire dans l' / les enveloppe (s) le / les bulletin (s) de vote.
- Mettez le certificat de capacité civique et l' / les enveloppe (s) de vote dans l'enveloppe-réponse.
- **Contrôlez si l'adresse de renvoi apparaît dans la fenêtre.**
- L'enveloppe-réponse doit être soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit déposée au secrétariat communal au plus tard jusqu'au dimanche du scrutin, une heure avant l'ouverture du local de vote.

Vote personnel

Celui ou celle qui désire exercer personnellement ses droits politiques à la commune de Misery-Courtion s'y présente aux heures d'ouverture du local de vote.

Ouverture du bureau de vote (place du Centre 1 à Misery) : dimanche 10h30 - 12h00

En vertu de l'article 282 CP, celui qui, sans en avoir le droit, aura pris part à une élection ou une votation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Nous vous remercions de prendre en compte ces quelques consignes lors des prochaines votations et élections.

Apprentie à l'administration communale

Le Conseil communal a l'avantage d'annoncer l'engagement de **Mlle Joana Guimaraes** comme apprentie employée de commerce au sein de l'administration communale dès le 1^{er} août 2018.

Mlle Guimaraes habite Fribourg et termine actuellement sa scolarité au CO de Jolimont. Elle a été choisie parmi la trentaine de candidatures reçues suite à la mise au concours de ce poste en automne 2017. Un stage de deux jours a confirmé la qualité de son dossier et lui a permis de faire déjà connaissance avec le futur environnement de sa formation.

Le Conseil communal et son personnel souhaitent une cordiale bienvenue à Joana Guimaraes. Nous sommes certains que la population lui réservera aussi un bon accueil et espérons qu'elle aura beaucoup de plaisir pour son apprentissage à Misery-Courtion !

Calendrier scolaire 2018 – 2019

août sept. oct. nov. déc. janv. févr. mars avril mai juin juillet

LU			1		3				1		3	1	LU
MA			2		4	1			2		4	2	MA
ME			3		5	2			3	1	5	3	ME
JE			4	1	6	3			4	2	6	4	JE
VE			5	2	7	4	1	1	5	3	7	5	VE
LU		3	8	5	10	7	4	4	8	6	10		LU
MA		4	9	6	11	8	5	5	9	7	11		MA
ME		5	10	7	12	9	6	6	10	8	12		ME
JE		6	11	8	13	10	7	7	11	9	13		JE
VE		7	12	9	14	11	8	8	12	10	14		VE
LU		10	15	12	17	14	11	11	15	13	17		LU
MA		11	16	13	18	15	12	12	16	14	18		MA
ME		12	17	14	19	16	13	13	17	15	19		ME
JE		13	18	15	20	17	14	14	18	16	20		JE
VE		14	19	16	21	18	15	15	19	17	21		VE
LU		17	22	19	24	21	18	18	22	20	24		LU
MA		18	23	20	25	22	19	19	23	21	25		MA
ME		19	24	21	26	23	20	20	24	22	26		ME
JE	23	20	25	22	27	24	21	21	25	23	27		JE
VE	24	21	26	23	28	25	22	22	26	24	28		VE
LU	27	24	29	26	31	28	25	25	29	27			LU
MA	28	25	30	27		29	26	26	30	28			MA
ME	29	26	31	28		30	27	27		29			ME
JE	30	27		29		31	28	28		30			JE
VE	31	28		30				29		31			VE

1^{er} jour de classe :

jeudi 23 août 2018

dernier jour de classe :

vendredi 5 juillet 2019

jours tramés :

vacances ou congé

1^{er} novembre 2018 :

Toussaint

30 et 31 mai 2019 :

Ascension et pont de l'Ascension

10 juin 2019 :

Lundi de Pentecôte

20 et 21 juin 2019 :

Fête-Dieu et pont de la Fête-Dieu

Calendrier de l'Intersociétés

Date Manifestation	Organisateur	Lieu
26.05.2018 Balade gourmande	Association Balade gourmande	Misery-Courtion
08.-10.06.2018 Tir en campagne	Fédération des tireurs du Lac	Cormondes
23.06.2018 Fête de la musique	Fanfare « La Lyre »	Courtion Ecole et église
01.09.2018 15 ans du jumelage	Conseil communal	Cormérod Vers le Nitou
15.-16.09.2018 Motocross	Motoclub Belfaux	Cournillens
29.-30.09.2018 Brocante	Association Mada-Challenge	Misery Centre communal

Déchetterie : ramassage grosse ferraille et appareils électroménagers

La prochaine collecte aura lieu à la déchetterie du Nitou, les

VENDREDI 15 juin 2018
de 15h00 à 19h00
et
SAMEDI 16 juin 2018
de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Benne pour la ferraille: pas de plastique, ni de déchets encombrants et autres déchets spéciaux. SVP pas de pneus avec les anciens vélos !

Benne pour les appareils électroménagers: les appareils électroménagers, les appareils frigorifiques, les machines à laver, cuisinières électriques, aspirateurs et autres appareils électriques du ménage sont acceptés.

Annonces des groupements et sociétés

Aux amateurs de VTT

Tous les mercredis soirs dès le 18 avril 2018
Sortie en vélo tout terrain d'env. 2h00



S'adresse aux amateurs de tout niveau, sans
prétention de compétition.

Bienvenue aux dames et débutants.

Un groupe «plus léger» est prévu,
durée env. 1h30

Equipement minimum: casque et boisson

Sans engagement et sans inscription.

Rendez-vous chaque mercredi à 18h devant le
bureau communal de Misery.

Pour tout renseignement complémentaire :

Jean-Louis Rossy 077/401.65.29

Pierre-Alain Brülhart 079/962.72.49



**AUX HABITANTS DE
MISERY - COURTION -
COURNILLENS - CORMEROD**

Tous les seniors, dames et messieurs, qui recherchent une activité modérée sont cordialement invités à nous rejoindre pour bouger ensemble ainsi que partager l'amitié

Lieu **Salle de gymnastique à Misery**

Monitrice **Emanuela Schiliro**
079 953 54 85

Horaire **Mardi : 16h00 et 17h00**
dès le mardi 4 septembre 2018

Renseignements et inscriptions auprès de notre secrétariat :

Pro Senectute Fribourg, Passage du Cardinal 18, 1705 Fribourg 5
026 347 12 40 – www.fr.prosenectute.ch – info@fr.prosenectute.ch



GYMNASTIQUE PARENTS - ENFANTS

Envie de bouger, de s'amuser et de faire de nouvelles rencontres ?

Alors venez nous rejoindre !

Quand : Les lundis dès le 10 septembre 2018
De : 16h00 à 17h00
Où : à la halle de gym à Misery

Gymnastique, jeux et plaisir pour les enfants de 2 à 4 ans accompagnés d'un adulte !

Inscriptions et renseignements auprès de

Sandra Roduit

079/352.74.19

026/534.04.62



**Dès le 4 septembre 2018
le mardi de 20h00 à 21h00
à la halle de sport de Misery**

AERO - GYM Gym. Dames

(dès 16 ans révolus)

Monitrice : Emanuela Schilliro
079 953 54 85

Cotisation : Fr. 120.-- pour la saison

Inscription sur place
(2 séances d'essai gratuites)

**Venez nous rejoindre
nous vous accueillerons avec plaisir !**



Tirs obligatoires 2018

Société de Tir de Cournillens

1 ^{ère} séance	me	16.05.2018	1815 - 2000
2 ^{ème} séance	sa	07.07.2018	1500 - 1715
3 ^{ème} séance	sa	25.08.2018	1500 - 1715

Société de Tir de Courtion (stand de tir de Villarepos)

1 ^{ère} séance	me	25.04.2018	1730 - 2000
2 ^{ème} séance	me	09.05.2018	1730 - 2000
3 ^{ème} séance	me	22.08.2018	1730 - 2000

En 2018, les militaires suivants seront astreints au tir obligatoire :

les soldats, les appointés, les caporaux, les sergents, les sergents-chefs et les officiers subalternes (lt/plt) qui ont accompli leur école de recrues en 2017 ou avant.

Le tir obligatoire dure jusqu'à l'année précédant celle de la libération des obligations militaires, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le militaire atteint l'âge de 34 ans.

Les militaires qui seront licenciés de l'armée en 2018 ne sont plus astreints au tir obligatoire.

Les officiers subalternes peuvent choisir entre le programme obligatoire à 300 mètres (F ass) et celui à 25 mètres (pistolet).

S'ils échouent au tir obligatoire à 25 mètres, ils doivent accomplir le programme obligatoire à 300 mètres.

Les militaires qui accomplissent leur service au cours du second semestre ne sont libérés de leurs obligations militaires que l'année suivante et sont donc astreints au tir obligatoire.

À emporter avec soi pour accomplir le tir obligatoire :

La lettre circulaire munie des étiquettes autocollantes, le livret de service, le livret de tir ou le livret de performances militaire, une pièce d'identité officielle, **l'arme personnelle avec sa trousse de nettoyage**, la protection personnelle de l'ouïe.

En cas de documents manquants, adressez-vous à l'autorité militaire de votre canton de domicile.

Société de tir de Courtion

Société de tir de Cournillens

Misery-Courtion, mars 2018

Balade Gourmande

Misery-Courtion

Samedi 26 mai 2018
7^{ème} édition

La balade gourmande vous invite à une promenade bucolique d'environ 8km durant laquelle un repas composé de 5 délicieux plats vous sera servi.

Nouveau parcours
Nouveau menu



Informations :

• Prix :

Adultes dès 17 ans : CHF 70.-

De 7 à 16 ans : CHF 20.-

Jusqu'à 6 ans : Gratuit

• Réservation et renseignements :

par téléphone : 079/ 347 29 32

par email : balade.misery.courtion@gmail.com

sur notre site : www.baladegourmande-courtion.ch

jusqu'au 14 mai 2018

• Attention nombre de places limitées

Animations tout au long du parcours. A l'arrivée, ouvert à tous, dès 17h00 ambiance, restauration et une grande soirée avec dès 20h00 l'unique **JO METTRAUX** suivi de l'orchestre **STORIA**.

Un service de bus desservant la commune de Misery-Courtion et reliant les gares de Grolley et Courtepin sera à votre disposition dès 22h00.

Balade Gourmande

Misery-Courtion

Pas de feu sans fumée

Etape 1

Salade printanière de notre région



Etape 2

Choupa dou tsalé dè Kolly



Etape 3

Roulade de volaille et sa garniture



Etape 4

Grand homme au cœur tendre



Etape 5

Crêpe Marallo et sa douceur



*Chaque plat est accompagné d'un dl de vin ou autre boisson non alcoolisée
Café offert*

29 & 30 Septembre 2018

12ème BROCANTE de MISERY

&

2ème carré des Artisans Créateurs & Stands Malgaches

« Le passé et le présent »

Samedi 09h00 à 18h00 - Dimanche 09h00 à 17h00

- 40 exposants -Brocante des enfants (gratuite)
- Restauration traditionnelle & exotique
- Animation du groupe folklorique Malgache « SOGA » (danses & chants de la « Grande-île »)
- Animation du Dimanche « une surprise »

Renseignements

Jacques Philippe Jonin

www.mada-challenge.com

contact@mada-challenge.com

tél.076 295 28 31



Cet évènement est organisé
par l'association «*Mada-Challenge*»
et les bénéficiaires seront consacrés
à l'action qu'elle mène à MADAGASCAR.

La brocante 2017 et les autres événements de cette année, ont permis de financer l'envoi d'un container de matériels scolaires et médicaux pour un hôpital de brousse du Sud Est de la « *Grande Ile* ».

Afin de poursuivre son action et de se structurer un peu plus, l'arrivée de bénévoles est vivement souhaitée par l'équipe de Mada-Challenge, les idées et initiatives sont les bienvenues, «*Aidez-nous à les aider*»

Profitez de ce weekend pour faire connaissance, ou même avant

ParMi

soutien jeunes migrant-e-s Fribourg

PARRAINAGE

VOUS SOUHAITEZ

- Contribuer à l'intégration et favoriser l'autonomie d'un-e mineur-e ou jeune adulte migrant-e non accompagné-e par la création de liens de confiance et le partage de moments privilégiés.
- Donner de votre temps à ce/ceste jeune, en lui apportant de manière régulière une écoute bienveillante et un accompagnement individualisé.
- Partager un repas, pratiquer des activités de loisirs, partager vos connaissances et centres d'intérêts, le/la soutenir dans sa formation, ...

VOUS ÊTES

- Agé-e de 25 ans au moins, domicilié-e dans le canton de Fribourg et sans antécédents judiciaires.
- Sensible à la question migratoire et désireux/se de concrétiser votre solidarité.
- Prêt-e à accompagner sur le long terme et bénévolement un-e jeune afin de contribuer à son développement personnel.

DEVEZ PARRAIN/MARRAINE !

AVEC LE SOUTIEN DE



ÉTAT DE FRIBOURG
STAAT FRIBOURG

Direction de la santé et des affaires sociales OSSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSO

**ANNONCE-TOI POUR TROUVER
UN PARRAIN/UNE MARRAINE !**

- Créer un lien de confiance avec une personne de la région d'accueil pour te sentir entouré-e et plus intégré-e.

TU ES

- Un-e jeune migrant-e âgé-e de moins de 25 ans et tu vis dans le canton de Fribourg.

TU SOUHAITES

ParMi
soutien jeunes migrant-e-s Fribourg

ÊTRE PARRAINÉ

BUREAU COMMUNAL – horaire

<u>lundi</u>	<u>mardi</u>	<u>mercredi</u>	<u>jeudi</u>	<u>vendredi</u>
08h30 - 10h00	08h30 - 10h00	Fermé	08h30 – 10h00	08h30 - 10h00
16h00 - 18h00	16h00 - 18h00	Fermé	16h00 - 18h00	Fermé

téléphone: 026/475.18.87

téléfax: 026/475.18.88

courriel:

Secrétariat communal : secretariat@misery-courtion.ch

Caisse communale : finances@misery-courtion.ch

Contrôle des habitants : controle.habitants@misery-courtion.ch

Site internet : www.misery-courtion.ch

DECHETTERIE – heures d'ouverture

Horaire d'hiver (du 1er novembre au 28 février)

Le mardi après-midi de 16h00 à 19h00

Le samedi matin de 9h00 à 12h00

Horaire d'été (du 1^{er} mars au 31 octobre)

Le mardi après-midi de 16h00 à 19h00

Le vendredi après-midi de 15h00 à 19h00

Le samedi matin de 9h00 à 12h00

Le samedi après-midi de 13h00 à 16h00

Contacts utiles:

Etat civil :	Morat	026 305 14 17
Service social :	Morat	026 670 20 38
Forestier intercom.:	Berset Laurent natel	026 684 14 35 079 301 38 00
Justice de paix :	Justice de paix du Cercle du Lac, Rathausgasse 6-8, 3280 Morat Courriel : jplac@fr.ch	026 305 86 60
Accueil familial de jour du district du Lac (Mamans de jour) :	Kibelac Carole Guillod carole.guillod@kibelac.org	079 897 66 15
Accueil extrascolaire :	Janique Jenny janique.jenny@kibelac.org	077 406 02 66
Centre de puériculture :	Bureau : Meylandstr. 19, 3280 Morat Courriel : mvbsee@bluewin.ch	026 670 72 72

Ambulance : *appel d'urgence* **144**

Centre toxicologie : **044 251 51 51**

Pompiers : *alarme:* **118**
commandant :
Alain Humbert **079 378 14 94**

commandant remplaçant :
Sébastien Ratzé **079 635 13 66**

Site internet : **www.pompiers-hautlac.ch**

Police : *alarme :* **117**
poste de police Courtepin **026 305 87 75**